

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2018 3

Objet : REGLEMENTATION DES HEURES DE FERMETURE DES ETABLISSEMENTS DE RESTAURATION RAPIDE / VENTE A EMPORTER

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.24, L.2212.1 et L.2212.2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610.5,

Vu le code de la route et notamment son article R.417.10,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, et la commodité de passage dans les rues,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique conformément à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les ouvertures nocturnes des établissements de restauration rapide et de vente à emporter, dont l'activité se traduit par un va et vient incessant et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique, entraînent et favorisent la présence permanente de personnes qui génèrent des nuisances sonores et portent atteinte à la salubrité et tranquillité publique,

Considérant que la présence des consommateurs de ces établissements et leurs véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique, constituent une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules, accentuant les risques d'insécurité routière,

Considérant qu'il convient donc de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection des personnes et limiter les atteintes à l'ordre, la tranquillité et la salubrité publiques.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les établissements de restauration rapide et ventes à emporter situés rue de Paris, boulevard de la Liberté, rue des Bruyères et rue Pasteur sur le territoire communal, devront être fermés à minuit,

ARTICLE 2 : Dit que les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 3 : PRECISE que Madame le Commissaire Principal de Police et les agents de l'autorité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne,

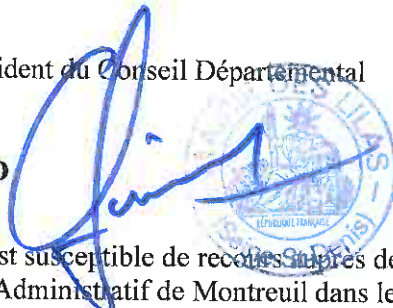
ARTICLE 4: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame la Commissaire de police des Lilas,
- Messieurs les Officiers des Corps de Sapeurs-Pompiers

Fait aux Lilas, le 20 juin 2018

Le Maire,
Premier Vice-président du Conseil Départemental

Daniel GUIRAUD



Le présent arrêté est susceptible de recours auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Montreuil dans les deux mois de sa publication.